

N° 6795<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 13 décembre 1989  
portant organisation des professions d'architecte  
et d'ingénieur-conseil**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis complémentaire de la Chambre des Métiers</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Métiers au Ministre de l'Economie (27.11.2015).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (18.9.2015).....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES METIERS  
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE**

(27.11.2015)

Monsieur le Ministre,

Par la présente, nous nous permettons de revenir vers vous relativement au projet de loi sous rubrique, au sujet duquel la Chambre des Métiers a rendu un avis en date du 18 septembre 2015, avis que nous vous soumettons en annexe à toutes fins utiles.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé le 20 octobre 2015 sur ce sujet, et différentes remarques par lui émises appellent la Chambre des Métiers à se prononcer sur certains points.

Ainsi, le point 34 du projet de loi, qui vise à l'introduction d'un nouveau chapitre 2 au sein de la loi du 13 décembre 1989, énonce en son projet d'article 40, alinéa 2, que les membres des professions OAI „doivent s'abstenir d'organiser ou de participer à des appels d'offres publics ou privés, visant à les mettre en concurrence sur le prix de leurs prestations.“.

Tout en notant qu'il s'agit en l'espèce d'une simple reprise des dispositions existantes, la Chambre des Métiers tient à se rallier sur cette question à l'avis du Conseil d'Etat quant aux diverses problématiques en terme de concurrence que le maintien de ce texte risquerait de soulever. En conséquence, et afin de respecter le principe de l'économie de marché, elle propose la suppression de cet alinéa.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la fixation d'une procédure au cas où des membres des professions OAI étaient appelés à succéder à un confrère, et tout en rappelant le risque d'atteinte à la liberté contractuelle du client, déjà énoncé dans son avis du 18 septembre 2015, elle note la complexité et la lourdeur de la démarche envisagée par le projet, qui ne semble plus adaptée aux réalités professionnelles d'aujourd'hui, et s'aligne en ce sens sur la position du Conseil d'Etat.

Tout en vous remerciant par avance pour l'attention que vous réserverez à la présente, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN

## **AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(18.9.2015)

### **RESUME STRUCTURE**

*Le projet sous avis envisage de procéder à une actualisation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, actualisation nécessitée tant par le vote de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, que par celui de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Si la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi dans son ensemble, ce n'est que sous la réserve expresse qu'il soit procédé à la suppression de la disposition visant à réserver le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, à un architecte établi. En effet, cette disposition, qui ampute le consommateur d'un choix en la matière, ne peut trouver l'approbation de la Chambre des Métiers dans la mesure où il est injustifié que la latitude aujourd'hui laissée au client de confier ses tâches soit à un architecte, soit à un entrepreneur de construction, lui soit retirée. Elle suggère par ailleurs qu'à l'instar du système en vigueur pour les activités artisanales, une notification soit opérée par les prestataires de services étrangers auprès du Ministère de l'Economie en cas d'accomplissement de prestations sur le territoire luxembourgeois. La Chambre des Métiers estime en effet qu'un tel système présenterait l'avantage d'engendrer une cohérence de traitement de l'ensemble des acteurs présents sur un chantier.*

\*

Par sa lettre du 10 mars 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet sous avis vise à procéder à une actualisation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, actualisation nécessitée tant par le vote de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, que par celui de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Cette mise à jour se propose ainsi de tenir compte des professions nouvellement créées mais aussi de leur intégration au sein de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils. Elle devrait également permettre une simplification et une clarification de certaines procédures administratives, ainsi qu'une résolution de bon nombre d'incohérences apparues au cours des vingt-quatre années de mise en pratique de cette loi.

Eu égard à l'ampleur des modifications proposées, la Chambre des Métiers relève qu'il aurait été judicieux, dans un souci de cohérence et de clarté, de procéder à l'établissement d'une toute nouvelle réglementation, ce qui aurait pu éviter les incohérences constatées entre les dispositions du projet de loi, d'une part, et celles du texte coordonné tel qu'il est proposé, d'autre part.

En ce qui concerne le fond, si elle peut approuver le projet de loi dans son ensemble, ce n'est que sous la réserve expresse qu'il soit procédé à la suppression de la disposition visant à réserver le contrôle

de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, à un architecte établi.

En effet, cette disposition, qui ampute le consommateur d'un choix en la matière, ne peut trouver l'approbation de la Chambre des Métiers dans la mesure où il est injustifié que la latitude aujourd'hui laissée au client de confier ses tâches soit à un architecte, soit à un entrepreneur de construction, lui soit retirée.

Elle demande donc avec insistance la suppression de l'alinéa second du paragraphe (2) de l'article 4 tel qu'il figure dans le texte coordonné.

\*

## 2. OBSERVATIONS PARTICULIERES ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans un souci de clarté, la Chambre des Métiers se propose de procéder à un commentaire article par article des dispositions projetées.

### 2.1. Quant au point 7° de l'article unique du projet de loi

La Chambre des Métiers note le projet d'ajout d'un paragraphe (2) à l'article 4, prévoyant que „*le projet architectural doit être conçu et élaboré par un architecte établi et doit notamment définir par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.*“

Si elle peut approuver cette disposition, elle ne peut en revanche marquer son accord avec la phrase qui fait suite à ce paragraphe et qui énonce que „*le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, doivent également être confiés à un architecte établi*“.

En effet, cette disposition vient marquer un changement par rapport à la situation actuelle, qui permet au client consommateur de choisir de confier le contrôle de l'exécution de ses travaux, respectivement la réalisation de ses plans d'exécution, soit à un architecte, soit à un entrepreneur de construction. Dès lors, la Chambre des Métiers ne peut approuver une telle disposition ajoutée sans justification et qui va de surcroît à l'encontre de l'intérêt des entreprises du secteur.

Elle demande donc la suppression de la seconde phrase du paragraphe (2) de l'article 4 tel que prévu par le point 7 de l'article unique du projet de loi, respectivement la suppression du second alinéa du paragraphe (2) de l'article 4 tel qu'envisagé par le texte coordonné (incohérence entre les deux textes).

Par ailleurs, en ce qui a trait aux dispositions projetées des paragraphes (4) et (5) de l'article 4, la Chambre des Métiers tient à attirer l'attention des auteurs sur l'absence de clarté de celles-ci. Il est en effet fait mention de la nécessité de faire appel à un ingénieur du génie civil ou technique dans certaines hypothèses, et ce lorsque „*les caractéristiques de l'ouvrage [et de son lieu d'implantation] rendent nécessaire le recours à cet homme de l'art*“. En l'absence de critères clairs de distinction, la Chambre des Métiers estime ces dispositions floues, imprécises, et sujettes à interprétation. Dès lors, dans la mesure où il est difficile de déterminer quand ce recours est nécessaire et que la manière dont doit s'apprécier la nécessité n'est pas aisément ni déterminée ni déterminable, la Chambre des Métiers ne peut marquer son accord avec ces dispositions.

Elle relève en outre que d'une manière générale, l'article 4 fait mention d'ingénieurs *établis*. Elle s'interroge dès lors quant à savoir si cela signifie que les prestataires de services occasionnels non établis au Grand-Duché sont précisément exclus et demande aux auteurs d'opérer des précisions à cet égard.

### 2.2. Quant à l'article 5 du texte coordonné

La Chambre des Métiers note que la première phrase de l'article 5 figurant au sein du texte coordonné fait mention d'un „ingénieur de construction“.

Dès lors, dans la mesure où cette expression semble de manière générale avoir été remplacée dans le projet de loi par celle „d'ingénieur du génie civil“, elle se demande s'il ne s'agit pas là d'un oubli des auteurs.

### 2.3. Quant au point 10° de l'article unique du projet de loi

La Chambre des Métiers relève la proposition d'insertion d'un article 6bis à la suite de l'article 6, réitérant ainsi les règles d'indépendance professionnelle applicables aux personnes morales.

A l'instar des propositions émises par l'OAI, la Chambre des Métiers suggère l'insertion d'une condition de détention minimale de parts sociales ou d'actions par des personnes physiques ou morales légalement établies OAI mais aussi l'ajout d'un pourcentage maximal autorisé de 25% de détention de parts ou d'actions par des personnes n'exerçant pas de professions OAI telles que définies par le projet.

Un nouveau point c) ayant la teneur suivante pourrait ainsi être inséré au nouvel article 6bis:

*„Au moins 75% des parts ou actions, ainsi que des droits de vote, doivent être détenus par des personnes physiques ou morales, établies au Grand-Duché de Luxembourg, ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et autorisées à exercer légalement les professions OAI.*

*Les personnes qui n'exercent pas une profession OAI visée à la présente loi ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote de la personne morale. Elles ne peuvent pas davantage en être les administrateurs, gérants statutaires ou dirigeants salariés.“*

La Chambre des Métiers attire par ailleurs l'attention des auteurs sur le fait que figure au sein du texte coordonné un point c): *„Les associés d'une personne morale exerçant la profession d'ingénieur et/ou d'architecte sont soumis aux règles déontologiques prévues à la présente loi. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises en adéquation avec les règles de déontologie régissant l'exercice de ces professions“*, point qui demeure absent des dispositions du projet de loi.

### 2.4. Quant au point 15° de l'article unique du projet de loi

L'article 7ter tel que projeté a trait aux personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services occasionnelles au Grand-Duché, et ce sans y disposer d'un établissement.

A l'instar du système en vigueur pour les activités artisanales, la Chambre des Métiers estime qu'il serait judicieux qu'une notification soit opérée par ceux-ci auprès du Ministère de l'Economie, autorité compétente, en cas d'accomplissement de prestations sur le territoire luxembourgeois. Ces données pourraient ensuite être transférées par l'autorité compétente à l'OAI. La Chambre des Métiers verrait ainsi dans un tel système l'avantage d'engendrer une cohérence de traitement de l'ensemble des acteurs présents sur un chantier.

En ce sens, elle suggère que soit inséré un (3) au prédit projet d'article 7ter, d'une contenance similaire à celle de la disposition prévue à l'article 37(2) de la loi d'établissement du 2 septembre 2011 susmentionnée: *„L'entreprise [...] qui fournit des services relevant du secteur artisanal, doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles“*.

Elle souligne qu'inspiration de formulation peut également être prise dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers, dont l'article 3(5) précise: *„(5) Les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.*

*Les données nécessaires à l'établissement du répertoire des prestataires étrangers sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.“*

### 2.5. Quant à l'absence de point modifiant l'article 11 dans l'article unique du projet de loi

La Chambre des Métiers relève, dans le texte coordonné lui présenté, une modification de l'article 11 opérée par l'ajout de l'expression „ainsi que son président et ses vice-présidents“.

Or, elle constate qu'aucune disposition n'est prévue en ce sens par le texte-même du projet de loi.

### 2.6. Quant au point 22° de l'article unique du projet de loi

La Chambre des Métiers souhaite attirer l'attention des auteurs sur une erreur quant à la numérotation des alinéas du projet d'article 13.

En effet, le point 22 fait mention d'une modification à apporter à son alinéa 2 („les mots „membre de la deuxième section la plus nombreuse de l'Ordre“ sont insérés après le mot „vice-président“ “). Or, il s'agit là d'un changement à opérer à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13.

Les points ii. et iii. du point 13 sont donc à adapter en conséquence (alinéa 2 en lieu et place de l'alinéa 3, et alinéa 3 en lieu et place de l'alinéa 4).

Elle note néanmoins que le texte initial était composé de quatre alinéas et qu'il n'en comporte plus que trois. La Chambre des Métiers invite donc les auteurs à procéder à toute vérification utile de cohérence en l'espèce.

Elle relève enfin que le texte coordonné ne fait pas état de la modification projetée par le point 22 en ce qui concerne le remplacement du mot „rédige“ par „fait rédiger“ (nouvel alinéa 2) dans la mesure où le texte coordonné énonce que „le secrétaire général fait établir les procès-verbaux“.

#### 2.7. Quant à l'absence de point modifiant l'article 14 dans l'article unique du projet de loi

La Chambre des Métiers constate que les mots „de l'Ordre“ sont ajoutés dans le texte coordonné mais que pareille insertion ne figure pas dans le texte du projet de loi.

Elle note également que l'article 14 était initialement composé de trois alinéas. Or, le texte coordonné lui soumis prévoit que l'entiereté de l'article soit composée d'un seul et unique paragraphe.

#### 2.8. Quant au point 23° de l'article unique du projet de loi

Le projet d'article 15 a trait aux modalités relatives à la cotisation à payer à l'OAI.

Dans ce contexte, et dans un souci de facilitation du recouvrement des cotisations par l'OAI, la Chambre des Métiers suggère l'insertion, à l'article 15, d'un paragraphe supplémentaire dont la teneur pourrait être la suivante: „L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est autorisée à transmettre à l'OAI les données nécessaires à la fixation et à la perception des cotisations de ses membres, étant entendu que ces données ne pourront être utilisées par l'OAI qu'à ces fins exclusives.“.

#### 2.9. Quant au point 25° de l'article unique du projet de loi

La Chambre des Métiers attire là encore l'attention des auteurs sur l'erreur de numérotation relative aux alinéas du projet d'article 17.

En effet, le remplacement des mots „une seconde assemblée, convoquée endéans le mois“ par les mots „une seconde assemblée extraordinaire, convoquée le même jour“, doit s'opérer à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 et non en son alinéa second comme prévu par le texte du projet de loi.

Elle ne peut néanmoins s'empêcher de relever que dans le texte initial, l'article 17 était composé non pas de trois alinéas mais de quatre et invite les auteurs à faire en l'espèce preuve de cohérence.

#### 2.10. Quant au point 32 de l'article unique du projet de loi

Les modifications projetées à l'article 22 visent au remplacement des mots „tous les architectes et ingénieurs-conseils“ par „tous les membres des professions OAI“.

Or, la Chambre des Métiers constate que l'expression „toutes les professions OAI“ figure dans le texte coordonné en lieu et place de celle „tous les membres des professions OAI“.

Elle note enfin la suppression de la disposition présente dans le texte initial de l'article 22 et prévoyant que „il peut être établi un code de déontologie par règlement grand-ducal“, suppression non envisagée par le texte du projet de loi.

\*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 18 septembre 2015

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN

